

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 922 vom 1. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___922

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 922 du 1 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 922 del 1 novembre 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ADMISSION DE LA DEMANDE, IN DUBIO PRO REO | 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1), voire même lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 c. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 c.

E. 2.5

p. 288). En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "in dubio pro reo", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime "in dubio pro duriore" qui impose, en cas de doute, une mise en accusation. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF

1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1; TF 6B_588/2007 du 11 avril 2008 c. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n° 123). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP, 3 juillet 2012/483 et les références citées).

E. 3

En l'espèce, il n'apparaît pas contesté que la recourante pourrait être la victime d'une tentative de viol en concours avec des lésions corporelles simples, ainsi que, le cas échéant, d'un vol. Les lésions corporelles sont attestées par un certificat médical et sont compatibles avec les faits racontés par la recourante. La recourante, sitôt après les faits, a déposé plainte. Dans des circonstances que le rapport de police ne précise pas (lui a-t-on présenté uniquement des photographies de personnes logeant à la "Bourdache"; lui a-t-on présenté une planche photographique où le prévenu était le seul à y résider; pour quelles raisons la police était-elle déjà en possession d'une photographie du prévenu?) mais qui devront être éclaircies, la recourante a formellement reconnu le prévenu sur photographie. En outre, elle en avait fait une description assez précise dans sa plainte (cf. PV aud. 1, Réponse 5, p. 3). Or, au dossier ne figure aucune photographie du prévenu, ni aucune description par la police, permettant de vérifier si la description qu'elle a faite (avant qu'on lui présente une photographie et que, sur cette base, elle reconnaisse son agresseur) correspond au prévenu. Certes, le prévenu prétend ne pas connaître la recourante et ne pas avoir été présent au campement à la date des faits, mais avoir été en ville de Lausanne, soit seul en train de mendier, soit plus tard avec un groupe d'amis aux environs de l'église de St-Laurent, avant que tout le groupe ne descende à la "Bourdache". Toutefois, à ce stade, aucun des amis interrogés par la police n'a corroboré la version du prévenu. En particulier, les dénommés [...] et [...], pourtant présents à St-Laurent, n'ont déclaré avoir rencontré le prévenu qu'après qu'ils eurent rejoints le campement. A cela s'ajoute que le prévenu admet avoir bu dix à quinze bières le jour en question, et le fait qu'il boive excessivement est attesté par un compatriote. Dans ces conditions, et s'agissant de faits graves, l'application du principe "in dubio pro duriore" aurait dû conduire le Procureur à poursuivre son enquête. Le fait que le prévenu soit étranger et sans domicile fixe n'est à cet égard pas pertinent. Quant aux deux mesures d'instruction requises, elles permettront, pour la première, de savoir comment la recourante a dévoilé les faits à un proche (s'agissant en particulier de la tentative de viol, qui n'est étayée que par les dires de la recourante) et, pour la seconde, de savoir si la recourante confirme que, selon elle, le prévenu est bien la personne qui l'a agressée. Le recours doit donc être admis et l'ordonnance de classement du 16 juillet 2012 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 4

L'indemnité d'office due au conseil de X. _____, arrêlée à 450 fr. plus la TVA, par 36 fr., soit 486 fr., est laissée à la charge de l'Etat. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité d'office due au conseil d'A. _____, arrêlée au vu du mémoire produit rédigé par un avocat-stagiaire et de la complexité de la cause, à 310 fr., plus la TVA par 24 fr. 80, soit au total à 334 fr. 80, seront mis à la charge du prénommé qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité

allouée au conseil d'office d'A. _____ et mise à sa charge ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 16 juillet 2012 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au conseil d'office de la recourante, à la charge de l'Etat, est arrêtée à 486 fr. (quatre cent huitante six francs). V. L'indemnité allouée au conseil d'office d'A. _____ est arrêtée à 334 fr. 80 (trois cent trente-quatre francs et huitante centimes). VI. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil d'office d'A. _____ fixée sous chiffre V, sont mis à la charge d'A. _____; VII. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil d'office d'A. _____ sera exigible pour autant que la situation économique du prénommé se soit améliorée. VIII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Sébastien Pedroli, avocat (pour X. _____), - Mme Lise-Marie Gonzalez Pennec, avocate (pour A. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois - Service de la Population par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.